

## MASTER

### REGLEMENT DES ETUDES

**Applicable à compter de ANNEE UNIVERSITAIRE : 2022/2023**

**COMPOSANTE ELEMENTAIRE :** UFR IM<sup>2</sup>AG

**CSPM :** FDS-Faculté Des Sciences

**DOMAINE :** STS

**DIPLOME :** MASTER **NIVEAU :** M1 et M2

**Mention :** INFORMATIQUE

**Parcours-type :** Réseaux Informatiques d'Entreprise, RIE

**Régime/ Modalités :**

**Régime :**  formation initiale  formation continue

**Modalités :**  présentiel ;  enseignement à distance ;  hybride ;  convention

alternance :  contrat de professionnalisation ou  apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE** 27/05/2021

**RESPONSABLES DE LA MENTION :** NADIA BRAUNER (UGA), BRIGITTE PLATEAU (GRENOBLE INP)

**RESPONSABLES DE L'ANNÉE M1 ET M2 :** ANDRZEJ DUDA, MACIEJ KORCZYNSKI (GRENOBLE INP)

**GESTIONNAIRE M1 ET M2 :** CLEOPHEE AUBERT-MOULIN (GRENOBLE INP)

### I – Dispositions générales

#### Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Objectifs de la formation par alternance dans le cadre de l'apprentissage sont les suivants :

- offrir une compréhension globale des technologies des réseaux de télécommunications avec un approfondissement sur les couches hautes des réseaux, sur la sécurité et la gestion de réseaux d'entreprise.
- former des spécialistes en informatique capables de concevoir l'architecture d'un réseau informatique d'entreprise, d'assurer la sécurité, l'administration des systèmes et la maintenance d'applications en réseaux.

Le master développe des compétences dans les fonctions transverses suivantes :

- conception de nouvelles solutions réseau et la maîtrise d'œuvre de projets de télécommunication,
- définition de l'architecture d'un système de communication composé d'éléments matériels et logiciels permettant d'offrir des services de communication sécurisés,
- analyse et le développement des protocoles sécurisés et des applications réparties
- réalisation du cahier des charges des projets de réseaux,
- paramétrage, configuration et supervision des équipements réseau,
- suivi de la disponibilité et la fiabilité des réseaux et la mise en place d'actions correctives dans le cadre d'une démarche qualité
- conception et la mise en œuvre des infrastructures système pour le Cloud, Web et IoT
- conception et la validation de la sécurité des réseaux et des systèmes informatiques
- communication à l'oral et à l'écrit en français et en anglais

## II – Organisation des enseignements

### Article 2 : Organisation générale des enseignements

Cette formation est organisée avec un régime d'alternance hebdomadaire :

- 2 jours en formation à Grenoble INP – Ensimag
- 3 jours en entreprise

La formation est organisée en : 2 semestres par an, 30 crédits par semestre

**Unités d'enseignements et par les crédits ECTS : M1 : 10 UE, 60 ECTS      M2 : 10 UE, 60 ECTS**

**Volume horaire de la formation par année : M1 : 434h      M2 : 434h**

### Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation.

#### Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

#### Langues vivantes étrangères :

Tous les enseignements sont en français sauf un ou deux cours proposées en anglais.

#### **Stage en entreprise :**

#### **Modalité :**

Le stage correspond à l'activité dans l'entreprise au cours de l'apprentissage.

x obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ECTS (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

x optionnel non-crédité d'ECTS (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

**Durée :** 3 jours par semaine

**Période :** toute l'année

## III – Contrôle des connaissances et des compétences

### Article 4 : Modes de contrôles

#### 4.1 - Les modalités de contrôle

L'évaluation des connaissances acquises se fait par contrôle continu - se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances.

**La délivrance des unités de valeur constituant le diplôme est prononcée par un jury qui se réunit en fin de M1 et de M2.**

#### 4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :	Obligatoire
Aux TD :	Obligatoire
Dispense d'assiduité :	N/A

### Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

#### 5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Les semestres de M1 comme de M2 ne sont pas compensables.
-------	---

Semestre	<p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par validation de chacune des UE qui le composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul> <p>Pas de note <math>&lt; 7</math> pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).</p>
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	
UE	<p>Moyenne pondérée des matières <math>\geq 10/20</math></p> <p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul>
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Notes seuil	En M1 comme en M2, toutes les UE ont une note seuil à 7.

## 5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note  $< 10/20$ ).

La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1. Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées à la scolarité dans les 3 jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.

UE non compensables	En M1 comme en M2, l'UE de stage n'est pas compensable
---------------------	--

## 5.3 – Valorisation

Se référer au règlement-cadre des études et des examens du cycle master.

## 5.3 - Capitalisation

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.

En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

## IV- Examens

### Article 6 : Modalités d'examen

#### 6-1 - Gestion des absences aux examens

Absence aux	Les apprenties et les apprentis en absence justifiée (ABJ) lors de la 1 <sup>ère</sup> session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.
-------------	---

<p>Contrôles Continus (CC)</p>	<p>Les apprenties et les apprentis en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.</p>
<p>Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1<sup>ère</sup> session</p>	<p>Les apprenties et les apprentis en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.</p> <p>En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.</p>
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance</p>	<p>Les apprenties et les apprentis en absence justifiée (ABJ) lors de la 1<sup>ère</sup> session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les apprenties et les apprentis en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve de conditions exceptionnelles, d'accord du responsable d'année et de la faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes.</p> <p>Les apprenties et les apprentis en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.</p>

## Article 7 – Organisation de la session de seconde chance

Intervalle entre les 2 sessions :	La session de seconde chance est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	<p><b>UE acquises :</b> Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p><b>UE non-acquises :</b></p> <p>UE compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les apprenties et les apprentis peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les UE ayant une note inférieure à 10/20.</li> </ul> <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.</li> </ul> <p>UE ayant un seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les UE dont la note est &lt; 7/20 sont obligatoirement repassées.</li> <li>- Les apprenties et les apprentis peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les UE ayant une note <math>\geq</math> à 7/20 et &lt; 10/20.</li> </ul> <p>Si l'UE est composée d'Éléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance,</li> <li>- Les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention.</li> </ul> <p>Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.</p>

## Article 8- Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant ou à l'étudiante d'obtenir la moyenne.

Pour une UE dont la note est inférieure à 7, le jury se réserve le droit, après examen des résultats globaux de l'étudiant ou à l'étudiante et en pleine connaissance de son projet de poursuite d'études, de lever le seuil si cette UE n'est pas essentielle à son projet.

L'étudiant ou à l'étudiante qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

## Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT).

## V- Résultats

### Article 10 : Redoublement

Se référer au règlement-cadre des études et des examens du cycle master.

### Article 11 : Admission au diplôme

#### 11.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres.

#### 11.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant ou l'étudiante a validé indépendamment le M1 et le M2. Pour les apprenties et les apprentis entrés directement en M2, le master est obtenu après la validation de M2.

La note de Master est la moyenne des notes de M1 et M2 ou la note de M2 pour les apprenties et les apprentis entrés directement en M2.

### 11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de seconde chance.

Moyenne  $\geq 10$  et  $< 12$  = mention passable  
Moyenne  $\geq 12$  et  $< 14$  = mention Assez Bien  
Moyenne  $\geq 14$  et  $< 16$  = Bien  
Moyenne  $\geq 16$  = Très Bien

### 11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

## VI- Dispositions diverses

### Article 12 : Déplacements

Les apprenties et les apprentis pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

### Article 13 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Le master RIE en alternance n'est pas concerné par la mobilité.

### Article 14 : Dispositions pour les publics

Se référer au règlement-cadre des études et des examens du cycle master.

### Article 15 : Discipline générale

Se référer au règlement-cadre des études et des examens du cycle master.

### Article 16 : Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

/

### Article 17 : Mesures transitoires, le cas échéant (*à utiliser en cas de changement de maquette*)

/